

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : BOUCHE DU RHÔNE (13)
Forêt Domaniale de CADARACHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 802,50 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2008-2022)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CADARACHE (Bouche du Rhône) pour la période 1991-2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CADARACHE (Bouche du Rhône) d'une contenance de 802,50 ha dont 84,17 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (îlots de sénescence, pelouses sèches, fruticées, truffière, garrigues et bâtiments), est affectée principalement à la conservation de la biodiversité et à l'exploitation cynégétique, et secondairement à la production de bois, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle est divisée en deux séries :

- La 1^{ère} série d'intérêt écologique particulier et d'exploitation cynégétique - d'une surface de 372,95 ha,
- La 2^{ème} série d'exploitation cynégétique et de protection générale des milieux - d'une surface de 429,55 ha

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière, taillis sous futaie et taillis de chêne pubescent (48 %), de chêne vert (36 %), de feuillus divers (7 %), et de résineux divers (9 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 44,17 ha ne feront l'objet d'aucune coupe et formeront des îlots de sénescence,
- 170,00 ha constitueront le parc d'élevage d'une souche de mouflon de Corse,
- 24,60 ha feront l'objet de coupes d'améliorations feuillues ou résineuses,
- 134,18 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie régulière, taillis sous futaie et taillis de chêne vert (51 %), de chêne pubescent (43 %), et de résineux divers (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 45,02 ha ne feront l'objet d'aucune coupe et formeront des îlots de sénescence,
- 1,10 ha seront régénérés en cèdre,
- 44,80 ha feront l'objet de coupe de taillis,
- 16,10 ha feront l'objet de coupes d'améliorations résineuses,
- 322,53 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

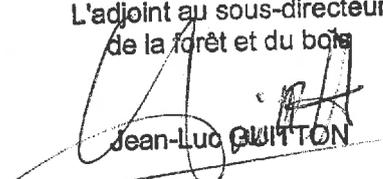
Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- entretenir les équipements de protection et de défense contre les incendies de forêt,
- favoriser le mélange d'essence lors des interventions sylvicoles,
- conserver les chênes pubescents d'un diamètre supérieur à 50 cm, même dépérissants ou morts,
- conserver la souche pure continentale de mouflon de Corse du parc d'élevage de la Castellane,
- accroître la valorisation cynégétique de la forêt.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUILTON